



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juillet 2021
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 25 juin 2021, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Mission du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-joint une lettre du Ministère kirghize de l'économie et des finances contenant des informations sur les mesures que le Gouvernement kirghize a prises en 2020 pour appliquer la résolution [1540 \(2004\)](#).



**Annexe à la note verbale datée du 25 juin 2021 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

Des informations actualisées sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité par la République kirghize sont fournies ci-après par le Ministère kirghize de l'économie et des finances.

Comme annoncé précédemment, conformément à la décision gouvernementale n° 144 du 22 mars 2013, la République kirghize a élaboré et approuvé un plan d'action concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en vue d'assurer une coordination efficace de l'action entre tous les organes de l'État et faire en sorte que cet instrument soit intégralement appliqué sur son territoire national.

Par la décision gouvernementale n° 443 du 24 juillet 2017, une version actualisée de ce plan a été approuvée pour la période 2017-2019.

Y figuraient des mesures spécifiques et des actions concrètes visant à l'application des paragraphes 2 à 8 de la résolution, ainsi que les noms des organes de l'État chargés de leur exécution.

Au titre du plan, la loi n° 36 du 20 mars 2019 a été adoptée relativement à l'adhésion de la République kirghize au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et vise à prévenir la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, notamment par l'exercice d'un contrôle approprié sur les éléments connexes. En vertu de cette loi, la République kirghize est à présent partie au Protocole.

Les autorités ont également adopté et fait entrer en vigueur le Code pénal et le Code des délits, qui prévoient des poursuites en cas de violation de la loi relative au contrôle à l'exportation (Code pénal : article 223 sur la contrebande ; article 270 sur la contrebande d'articles soumis à des règles spéciales lors du passage aux frontières de la République kirghize ; article 211 sur les activités commerciales et bancaires illicites ; Code des délits : article 293 sur la violation des procédures relatives à l'application des décisions, instructions, directives et demandes émanant d'une autorité compétente ; article 262 sur la pratique de l'obstruction à l'égard d'un fonctionnaires des douanes lors d'un contrôle ou d'une inspection ; article 295 sur la pratique de l'obstruction à l'égard d'une autorité compétente ; article 294 sur la violation de la procédure régissant la remise d'informations, de résultats et de comptes rendus à une autorité compétente ; article 250 sur la violation de la procédure régissant les opérations de douane ; article 258 sur le non-respect des restrictions imposées à la circulation de biens d'un côté à l'autre de la frontière ; article 259 sur la circulation illégale de biens ou de véhicules ; article 205 sur la conduite d'activités commerciales hors licence).

Comme suite à l'adoption de l'instrument législatif portant amendement de certaines lois, dont la loi relative au système d'octroi de licences et d'autorisation et la loi relative à la sécurité radiologique de la population kirghize, une licence est requise pour la circulation (y compris transfrontalière), le stockage, l'utilisation et l'élimination de matières radioactives, de sources de rayonnements ionisants, de produits toxiques ou de déchets radioactifs, ainsi que pour le transport de matières radioactives sur le territoire de la République kirghize.

Afin d'améliorer les lois nationales et de les mettre en conformité avec les règles internationales de contrôle à l'exportation, a été également adoptée la décision gouvernementale n° 155 du 20 avril 2021 portant amendement de certaines décisions du

Gouvernement kirghize prises au sujet d'un tel contrôle. En vertu de cette décision, ont été amendés la procédure de délivrance des permis concernant les produits soumis à un contrôle à l'exportation transitant sur le territoire de la République kirghize et la réglementation relative aux modalités de ce contrôle.

Aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée le 10 avril 1972 à Moscou, Londres et Washington, le Gouvernement kirghize a adopté la décision n° 310 du 8 juin 2020 relative à la désignation de l'autorité responsable de l'application de cet instrument dans le pays, une tâche dont s'est acquitté le Ministère de l'économie et des finances.

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en date du 13 janvier 1993, a donné lieu à l'élaboration d'un projet de règlement concernant sa mise en œuvre, l'objectif étant de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la Convention. Ce projet a été soumis au Gouvernement kirghize pour approbation.

En outre, le Ministère de l'économie et des finances et le Comité d'État chargé des questions environnementales et climatiques présentent tous les ans les documents suivants :

- Un rapport rendant compte des exportations et des importations (formulaires RCA 1.0 et RCA 2.0) au Secrétariat technique de l'OIAC et des informations sur les programmes nationaux de protection contre les armes chimiques, conformément à l'article X de la Convention sur les armes chimiques ;
- Un rapport sur les mesures de confiance au secrétariat de la Convention sur les armes biologiques ;
- Un rapport rendant compte des exportations et importations à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (conformément à l'article 33 de l'accord conclu entre la République kirghize et l'AIEA relativement à l'application des garanties liées au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires) ;
- Un rapport trimestriel en application des articles 2 et 3 du Protocole additionnel à l'accord conclu entre la République kirghize et l'AIEA relativement à l'application des garanties liées au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
- Un rapport annuel en application des alinéas a) i), a) iii), a) iv), a) v), a) vi), a) vii), a) x) et b) i) de l'article 2 du Protocole additionnel à l'accord conclu entre la République kirghize et l'AIEA relativement à l'application des garanties liées au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Nous indiquons en outre qu'à la fin de 2019, un manuel traitant du contrôle à l'exportation a été publié avec l'appui du Centre international pour la science et la technologie. Ce manuel est destiné à ceux qui, menant une activité économique extérieure, planifient et exécutent des opérations commerciales concernant des produits soumis à contrôle ; il constituera également un support utile à la formation du personnel des services chargés du contrôle à l'exportation dans les entreprises et les institutions.

Le Ministère kirghize de l'économie et des finances a procédé à l'élaboration d'un nouveau projet de plan d'action relatif à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), qui couvre la période 2021-2025.

Le projet est actuellement examiné par un groupe de travail interinstitutions qui a été créé sur demande du Ministère de l'économie et des finances en vue de coordonner l'exécution du plan d'action.

Les mesures ci-après y sont proposées :

- Élaboration de projets de décisions par le Cabinet des ministres concernant la création de centres de détection et mise en place des modalités de fonctionnement de ceux-ci, l'objectif étant d'instaurer un dispositif technique visant à la détection et à l'identification rapides des matières et agents chimiques, biologiques, radioactifs et nucléaires, afin de réduire les risques et de planifier les actions d'atténuation des conséquences des incidents, qu'ils soient délibérés, accidentels ou naturels ;
- Développement de projets de règlements visant à la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ;
- Mise en place de programmes modèles de contrôle à l'exportation au sein des entreprises, afin d'assurer de la manière voulue la vérification et la sécurité lors de la production, de l'utilisation, du stockage et du transport de matières et de technologies soumises au contrôle à l'exportation, ainsi que de fournir une aide consultative méthodique aux entreprises du complexe militaro-industriel et à celles fabriquant des produits à double usage ;
- Élaboration d'un projet de décision par le Cabinet des ministres afin de procéder à des modifications de la liste de contrôle nationale approuvée par décision gouvernementale n° 197 du 2 avril 2014, ou de la compléter, l'objectif étant d'actualiser les listes de produits soumis à contrôle.

Le plan prévoit également de mettre en place des mesures concrètes qui permettront d'équiper les postes de contrôle et d'améliorer, en les modernisant, les moyens de protection physique des frontières nationales.

Au nombre des autres mesures, on peut citer l'enregistrement et le suivi des sources radioactives, l'organisation de formations destinées aux fonctionnaires en poste aux frontières et aux douaniers, et la présentation régulière de rapports au titre de la résolution [1540 \(2004\)](#).

Le Vice-Ministre
(Signé) E. **Alisherov**